



**VILLE DE
NAMUR**
Domaine public
et Sécurité

Ordonnance du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale stipulant entre autres que :

« §1^{er}. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. » ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant la pandémie de Coronavirus et le risque pour la salubrité publique ;

Considérant le déclenchement de la phase fédérale de gestion de crise et la phase 1 de la stratégie de déconfinement ;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil national de Sécurité notamment en veillant au respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène ;

Considérant, dès lors, la nécessité d'assurer, entre autres, la plus grande fluidité sur la voie publique ;

Considérant l'urgence,

Ordonne

Article 1

A dater de la présente ordonnance et ce, jusqu'à nouvel ordre, toute distribution sur la voie publique de tracts, échantillons, gadgets, publicité ou autres est interdite.

Article 2

A dater du 11 jusqu'au 17 mai inclus, tout dispositif publicitaire sur la voie publique (chevalets, stop-trottoirs, étalages, ...) est interdit.

Article 3

A dater du 11 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est strictement interdit aux piétons et cyclistes de s'arrêter sur l'Enjambée, seule la traversée est autorisée.

Article 4

Les services de Police et les agents constatateurs sont chargés de veiller à l'exécution des mesures imposées dans la présente ordonnance.

Article 5

En cas d'infractions aux présentes dispositions, une amende administrative pourra être infligée conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 6

Une expédition de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de la Province de Namur;
- Au Chef de Corps de la police locale;
- Au Commandant de la Zone de secours NAGE.

Article 7

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à partir de sa publication.

Namur, le 7 mai 2020

Le Bourgmestre,



M. PREVOT